

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 22/05/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - ALVES – GUERCHOUN - Mme. POLICON

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U12

Club : VAL DE FONTENAY AS

Date : 24 et 25/06/2023

Adresse : Stade Pierre de Coubertin 225 rue de la Fontaine 94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **24 et 25/06/2023**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là. En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

JEUNES

U16 – D3 / B - MATCH 24654744 – JOINVILLE RC 3 / ECOLE PLESSEENNE 1 du 14/05/2023

Réclamation du club de **JOINVILLE RC 3** sur la qualification et la participation des joueurs du club de **l'ECOLE PLESSEENE 1** :

GOULLIART	Léo
YOUSOUF	Ydriss
OUEDERNI	Lyad
UNGONGA	Joel

Au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant après vérification que le club de **ECOLE PLESSEENNE 1** a fait figurer sur la feuille de match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2022/2023 à savoir :

GOUILLIART	Léo	licence mutation hors période du 06/02/2023
OUEDERNI	Lyad	licence mutation hors période du 11/04/2023
UNGONGA	Joel	licence mutation hors période du 19/09/2022

Considérant que le club de l'**ECOLE PLESSEENNE 1** a fait figurer plus de 1 joueurs « **mutation hors période normale** » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F., [la commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité \(-1 point : 0 but\) au club de ECOLE PLESSEENNE 1 pour maintenir le résultat de la rencontre au club de JOINVILLE RC 3 \(3 points, 4 buts\).](#)

Débit : ECOLE PLESSEENNE 1	50 euros
Crédit : JOINVILLE RC 3	43,50 euros

U16 – D1 - MATCH 24654339 – JOINVILLE RC 2 / VINCENNES CO 2 du 14/05/2023

Réserve du club de **VINCENNES CO 2** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE RC 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, qu'aucun joueur du club de **JOINVILLE RC 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – D1 - MATCH 24654338 – FONTENAY US 2 / LE PERREUX FR 1 du 14/05/2023

(Hors la présence de M. MAGGI)

Réserve du club de **LE PERREUX FR 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant que les dispositions de l'article 7.10 du R.S.G. du District du Val de Marne, précise qu'au cours des cinq dernières journées de championnat le nombre de joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club est limité à trois.

Considérant que figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 4 joueurs du club de **FONTENAY US 2** à savoir :

EL BAROUDI	Bilal	11 matchs
KINGANI KISUNGU	GIVELORD	11 matchs

MAJOUX	Axel	20 matchs
TRAORE	Sekou	16 matchs

Ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club

Dit le club de **FONTENAY US 2** en infraction au regard des dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne, *donne match perdu par pénalité au club de FONTENAY US 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LE PERREUX FR 1 (3 points, 1 but).*

Débit : FONTENAY US 2	50 euros
Crédit : LE PERREUX FR 1	43,50 euros

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 1** quant à la participation à la rencontre en objet du joueur **M. MAJOUX Axel Licence 2547479318** du club de **FONTENAY US 2** susceptible d'avoir également participé à la rencontre de championnat U18 – D1 opposant FONTENAY US 2 à VGA ST MAUR 2 sous l'identité de **M. ROGY Mathis**.

La commission convoque pour sa réunion du 30/05/2023 à 18 heures :

OFFICIELS :

M. TCHOUENKOU David, Arbitre central officiel sur la rencontre U16 D1 14h30

M. GADER Aïmen, Arbitre central officiel sur la rencontre U18 D1 12h30

US FONTENAY:

M. MAJOUX Axel, licence n° 2547479318

M. ROGY Mathis, licence n°2546671433

M. CHARKAOUI Mehdi, éducateur U16

M. MELEIRO Brian, éducateur U18 D1

M. le président ou un représentant

ASF LE PERREUX :

M. SAINSARD Marc, éducateur U16

M. le président ou un représentant

Présence indispensable sous peine de sanction

SENIORS

SENIORS -D3/B - MATCH 24653498 – THIAIS F.C. 2 / ARCUEIL COM 1 du 14/05/2023

Réserve du club de **ARCUEIL COM 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **THIAIS F.C. 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort

Considérant que l'équipe THIAIS FC 1 **jouait le même jour** un match officiel de championnat SENIORS – D1 contre CHOISY LE ROI AS 2.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **THIAIS F.C. 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D3/B - MATCH 24653494 – ARCUEIL COM 1 / VERS L’AVANT 1 du 16/04/2023

Reprise du dossier,

Demande d’évocation du club de **VERS L’AVANT 1**

SENIORS – D3/B - MATCH 24653502 – ARCUEIL COM 1 / VITRY ES 3 du 07/05/2023

Demande d’évocation du club de **VITRY ES 3**.

La commission met ces deux dossiers en délibéré.

SENIORS – COUPE AMITIE - MATCH 25796185 – VITRY ES 3 / LE PERREUX FR 2 du 30/04/2023

(Hors la présence de M. MAGGI)

Demande d’évocation du club de **LE PERREUX FR 2** sur la participation du joueur **DA SILVA Christophe** du club de **VITRY ES 3**, susceptible d’être suspendu.

La Commission, pris connaissance de la demande d’évocation du 13/05/2023 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l’article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VITRY ES 3** informé le **17/05/2023** de la demande d’évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **17/05/2023**.

Considérant que le joueur **DA SILVA Christophe** du club de **VITRY ES 3** a été sanctionné, le 06/12/2022, par la Commission de Discipline d’un match ferme de suspension pour répétition d’avertissements lors de la rencontre de championnat D3/B du 27/11/2022 entre VITRY ES 3 et THIAIS FC 2, sanction applicable à compter du 12/12/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que : «s’il s’agit d’un joueur suspendu à compter de la date d’effet décidée par la commission de discipline pour récidive d’avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d’effet, ou si ce dernier est exclu lors d’un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant que le joueur **DA SILVA Christophe** du club de **VITRY ES 3** n’a pas participé à la rencontre de COUPE AMITIE SENIORS du 08/01/2023 opposant FRESNES AAS 2 à VITRY ES 3 et a donc purgé sa sanction,

Par ces motifs, dit que le joueur **DA SILVA Christophe** du club de **VITRY ES 3** n’était pas en état de suspension à la date de la rencontre en objet et à laquelle il a participé.

La commission rejette l’évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.